

A

(N° 40.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1845 — 1846.

RÉORGANISATION DE L'ACADEMIE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES.

(Réimpression de la proposition de loi de M. DUMORTIER, du 3 octobre 1833, et du rapport de M. ERNST,
du 14 janvier 1834, n° 39 des documents parlementaires.)

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE LOI DE M. DUMORTIER.

MESSIEURS,

De tout temps les nations civilisées ont mis au rang de leurs premiers devoirs les encouragements à donner aux sciences, aux lettres et aux arts.

Il n'est rien en effet qui contribue plus que les travaux de l'esprit à former la nationalité au dedans et à donner au dehors une grande idée d'un peuple. L'homme, naturellement sensible à la gloire, est fier d'appartenir à une nation qui a su s'illustre ; il semble s'attribuer à lui-même une partie des honneurs rendus aux grands hommes de sa famille ; il ressent un noble orgueil au souvenir des noms qui ont ennobli la patrie. Ainsi se forment cet esprit de nationalité, cet attachement profond au pays, qui font la plus grande force des peuples, assurent le développement de l'intelligence et produisent les plus brillants résultats.

Condamnée par les décrets de la conférence à une neutralité perpétuelle, privée des moyens de s'illustrer par la voie des armes, la Belgique doit maintenant diriger toutes ses vues vers les encouragements à donner aux sciences, aux lettres et aux arts ; et puisque c'est là le seul élément de grandeur qui nous reste, sachons du moins profiter des ressources qu'offre notre patrie, afin de nous créer une gloire nationale et de faire renaître ces beaux jours où la Belgique brillait par les hommes célèbres auxquels elle a donné naissance.

A l'époque de la renaissance des lettres, la Belgique, entre toutes les nations du nord de l'Europe, semblait entrer la première dans la carrière de la civilisation. Au règne brillant et glorieux de Charles-Quint, à la domination despote-
tique de Philippe II, succédèrent les beaux jours du règne d'Albert et Isabelle. C'est alors surtout que l'on put voir ce que peut produire un pays civilisé, lorsque les encouragements ne manquent pas aux lettres, aux sciences et aux arts. Retombée sous la domination espagnole, la Belgique se ressentit bientôt de l'abandon dans lequel elle était laissée, et ce ne fut que sous Marie-Thérèse que le Gouvernement reconnut la nécessité de favoriser de nouveau le déve-
loppe-ment de l'intelligence dans nos provinces. Cette glorieuse princesse, dont le nom sera toujours vénéré en Belgique, crut que le meilleur moyen d'arriver à ce résultat était l'établissement d'une association scientifique au centre de notre pays : elle prévit dès lors les immenses résultats qu'une semblable insti-
tution pouvait avoir sur la civilisation du pays, et dans le cours de l'année 1769 elle fonda la société littéraire qui, plus tard, le 16 décembre 1772, fut décorée du titre d'Académie impériale et royale de Bruxelles.

Les travaux de cette société imprimant une activité nouvelle à l'étude des sciences et des lettres, la Belgique se releva bientôt de l'état d'affaissement où elle était tombée sous la domination espagnole. Après la chute de l'Empire, l'Académie reprit ses travaux suspendus par la révolution française, et depuis lors elle n'a cessé de contribuer au progrès des études scientifiques, tant par les travaux de ses membres que par ceux auxquels elle a donné naissance au moyen des concours nombreux qu'elle a proposés chaque année.

Lors de sa réorganisation en 1816, on avait pris soin d'introduire dans ce corps scientifique un nombre égal de Belges et de Hollandais. Ce système, qui pouvait avoir ses avantages sous le royaume des Pays-Bas, entrave singuliè-
rement aujourd'hui la marche de ses travaux en empêchant que ces places ne soient occupées par des Belges.

A la suite d'une révolution toute nationale, il était donc nécessaire de recon-
stituer l'Académie des sciences composée d'éléments hétérogènes, afin d'en former une institution toute nationale; mais aussi il était indispensable de lui assurer un caractère de grandeur et de dignité, une existence certaine, qui ne peut résider que dans la légalité.

D'un autre côté, le pinceau de nos artistes est l'une de nos gloires nationales, et depuis longtemps la nécessité de la création d'une classe de beaux-arts s'était fait sentir. Les noms des Wappers, des Paelinck, des Verboeckhoven, des Van Brée, des Geefs et de tant d'autres sont pour la Belgique de vrais titres d'honneur.

Des changements devaient donc être apportés dans l'organisation de l'Acadé-
mie. Craignant le résultat de mesures qui, avec les intentions les plus pures, pouvaient être désorganisatrices, et voulant mettre le premier corps savant à l'abri des vicissitudes ministérielles, je n'ai pas hésité à vous présenter un projet de loi pour fixer définitivement le sort de cette institution.

Vous le savez, Messieurs, la science est aussi un pouvoir ; il importe donc que ce pouvoir soit convenablement constitué et qu'il le soit par une loi.

L'art. 1^{er} du projet donne à l'Académie le titre d'*Académie Belge*, et ajoute aux deux classes aujourd'hui existantes, une classe pour les beaux-arts.

Il a paru qu'une société toute nationale ne pouvait conserver une dénomination de localité ; d'un autre côté, notre pays est trop restreint et les hommes scientifiques trop disséminés pour y établir, comme en France, un institut composé d'académies distinctes : un pareil système serait chez nous la ruine de l'institution. Dans les petits pays, en matière d'institutions académiques, la fraternité des sciences est préférable à leur division.

L'art. 2 fixe le nombre des membres de chaque classe, ainsi que des associés.

Avant la révolution française le nombre des membres était fixé à 26 ordinaires et 10 honoraires; sous le royaume des Pays-Bas, le nombre des membres ordinaires était de 48, et celui des membres honoraires de 12; par le projet, celui des académiciens ordinaires est fixé à 50; celui des associés, à 20. Dans l'état actuel, le nombre des académiciens ordinaires belges ou résidant en Belgique, n'est que de 20; celui des associés ne s'élève qu'à 5. Il y aurait donc 27 vacances à combler, et 41 y compris la classe des beaux-arts.

La qualité de Belge est requise pour être membre ordinaire : c'est le seul moyen d'obtenir une instruction vraiment nationale.

Afin de mettre la société à l'abri des vicissitudes, une dotation de 15,000 fr. est fixée par l'art. 3 pour payer les traitements des fonctionnaires et employés de l'Académie, pour les impressions, prix, jetons de présence, médailles de concours, etc.

Cette somme vous paraîtra bien modique, quand vous réfléchirez que l'institut de France figure au budget pour 492,000 fr., et que l'institut d'Amsterdam figurait au budget décennal pour 35,000 fr.

Le Gouvernement hollandais s'était réservé le droit d'accorder des pensions aux anciens membres; j'ai cru que l'on pouvait supprimer cette disposition, dont il n'a pas été fait usage à ma connaissance.

La question la plus délicate est celle relative aux académiciens actuels, qui, par suite des événements, sont devenus étrangers au pays.

On sait qu'il est impossible de les conserver comme membres ordinaires, puisqu'ils occuperaient infructueusement des places qui seraient plus utilement remplies par des Belges. Mais, d'un autre côté, la générosité nationale doit empêcher qu'on ne les écarte d'une société savante où la plupart d'entre eux ont été admis pour leurs travaux scientifiques. Afin d'obvier à ce double inconvénient, je propose de les considérer comme membres honoraires par excéder.

Pour compléter les vacances actuelles dans les classes des sciences et belles-lettres, j'ai adopté le mode admis dernièrement en France, et qui m'a paru très-libéral. Quant à la classe des beaux-arts, comme elle est entièrement nouvelle, la première nomination est laissée au Roi.

L'art. 5 prescrit les bases du règlement que l'Académie devra soumettre à l'approbation du Roi.

Le mode d'élection des membres répond à celui actuel.

Les directeurs, secrétaires, commissaires de l'Académie sont nommés par élection directe ; leur nombre, leurs attributions et la durée de leurs fonctions sont laissés au règlement.

Les correspondants qui, sans être membres de l'Académie, ont un titre qui les attache à la société, sont également nommés par élection directe ; ils pourront être choisis indifféremment parmi les Belges et les étrangers, et c'est parmi eux que l'on choisira le plus souvent pour remplacer les académiciens.

J'ai maintenu comme condition d'éligibilité l'obligation d'être auteur de quelque ouvrage ou mémoire relatif aux travaux de la Compagnie. Cette disposition est fondamentale ; elle préserve des abus qui, sans cela, se commettraient à chaque instant.

Ce qui contribuera surtout à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, c'est la création d'une séance publique et solennelle, chaque année, pour la distribution des palmes académiques. On sait les immenses résultats que ces séances solennelles ont produits dans les pays voisins. Depuis longtemps l'opinion publique en appelle de semblables dans la Belgique. Le projet en fixe l'époque au 26 septembre, anniversaire de la délivrance de la capitale. Il sera beau de voir les sciences et les arts concourir chaque année à l'embellissement des fêtes de la révolution, à laquelle ils seront ainsi pour jamais associés.

Je n'ai pas cru devoir parler des séances ordinaires, cet objet devant être laissé au règlement. Il est à désirer qu'on y introduise une publicité modérée, ainsi que cela se pratique à l'institut de France.

L'Académie étant unique pour ses séances, il importait de ne donner voix délibérative dans la proposition et le jugement de concours qu'aux seuls membres que la chose concerne. Sans cela on eût pu voir des personnes absolument étrangères à une science venir y décerner le prix.

En résumé, ce projet de loi ne diffère du règlement actuel que par la création d'une classe des beaux-arts, le nombre des membres, la fixation d'une dotation, l'institution d'une séance solennelle chaque année, et en réservant le droit de délibération aux seuls membres de la classe que la chose concerne ; mais il donne à l'Académie une existence légale, et la met ainsi à l'abri des vicissitudes ministérielles.

Telles sont, Messieurs, les propositions qui composent le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture ; je me bornerai à ajouter qu'il a été communiqué à l'Académie actuelle et qu'elle regardera son adoption comme un véritable bienfait.

PROPOSITION DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Vu les services rendus aux sciences et à l'histoire nationale par l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles,

Considérant que, par suite de la révolution, près de la moitié des membres qui composent cette compagnie, sont devenus étrangers à la Belgique ;

Considérant qu'il est urgent de reconstituer ce corps scientifique et de le mettre en harmonie avec l'état du pays, afin d'y faire fleurir les sciences, les lettres et les arts qui, en honorant ceux qui les cultivent, se rattachent à la gloire nationale et fortifient l'amour de la patrie ;

De commun accord avec les Chambres, etc.

ARTICLE PREMIER.

L'Académie des Sciences et Belles-Lettres, fondée par l'impératrice Marie-Thérèse, prendra le titre d'*Académie Belge*, et sera composée de trois classes, celle des Sciences, celle des Belles-Lettres et celle des Beaux-Arts.

Le Roi est protecteur de l'Académie.

ART. 2.

L'Académie Belge se compose :

1° De 50 académiciens choisis, parmi les savants et artistes belges les plus distingués, dont 20 pour la classe des Sciences, 16 pour celle des Belles-Lettres et 14 pour celle des Beaux-Arts ;

2° De 20 associés pris indistinctement en Belgique et à l'étranger, savoir : 10 pour la classe des Sciences, 5 pour celle des Belles-Lettres et 5 pour celle des Beaux-Arts.

ART. 3.

L'Académie jouira d'une dotation de 15,000 fr. pour payer les traitements des fonctionnaires de l'Académie, ainsi que pour des jetons de présence, les divers travaux littéraires, travaux, prix, médailles, impressions, etc.

ART. 4.

Les académiciens actuels qui, par suite des événements, sont devenus étrangers au pays, seront membres honoraires par excédant.

Les membres de l'Académie résidant actuellement en Belgique, compléteront les classes des Sciences et Belles-Lettres, par des élections successives, chacune de six membres pour les Sciences et quatre pour les Belles-Lettres. Ces élections auront lieu de mois en mois, jusqu'à ce que l'Académie soit complétée et de manière que les nouveaux académiciens prennent part à l'élection.

Elles seront soumises à l'approbation du Roi.

La première nomination de la classe des Beaux-Arts est réservée au Roi.

ART. 5.

L'Académie Belge présentera, dans le plus court délai, son règlement à l'approbation du Roi. Ce règlement contiendra, outre les dispositions jugées nécessaires, l'application des principes suivants :

1° L'élection des membres par l'Académie, sauf approbation du Roi ;

2° La nomination directe des directeurs, secrétaires, trésorier et des commissaires chargés de la comptabilité ou des propriétés de l'Académie ;

3° Comme condition d'éligibilité, l'obligation d'être auteur d'un ouvrage relatif aux travaux de l'Académie ;

4° La nomination directe de correspondants en nombre double des académiciens de chaque classe ;

5° L'institution d'une séance publique et solennelle chaque année, le 26 septembre, anniversaire de la délivrance de Bruxelles ;

6° Le droit de délibérer sur la proposition et le jugement des concours, déféré aux seuls membres de la classe ou des classes que la chose concerne.

B.-C. DUMORTIER.

RAPPORT fait par M. ERNST, au nom de la commission () chargée d'examiner la proposition de loi de M. DUMORTIER.*

MESSIEURS,

Votre commission m'a chargé de vous présenter le résultat de ses délibérations sur l'organisation de l'Académie. Elle a examiné avec un soin scrupuleux la proposition de notre honorable collègue M. Dumortier, et le projet que M. le Ministre de l'Intérieur lui a communiqué à titre de renseignements. Après avoir comparé leurs dispositions respectives et les raisons fournies à l'appui, elle a donné la préférence à celles qu'un jugement impartial lui a fait reconnaître les meilleures.

Les honorables auteurs des deux projets ont eu également pour but de former une institution nationale qui devienne un centre d'instruction, étende le domaine des connaissances humaines, et propage la gloire des arts et des lettres.

ART. 1^{er}. L'établissement réorganisé ne devait plus porter un nom de localité : la dénomination d'Académie Belge a été substituée à celle d'Académie de Bruxelles.

La proposition de compléter la nouvelle institution, en ajoutant une classe des Beaux-Arts aux deux classes des Sciences et des Belles-Lettres, ne pouvait manquer d'être accueillie avec la plus grande faveur par les membres de la commission, comme elle le sera par tous les membres de la Chambre.

Les Beaux-Arts sont depuis long-temps en possession d'honorer la Belgique; le vif éclat, dont ils ont brillé naguère dans la capitale, nous promet que l'Académie pourra s'enorgueillir des noms dont elle va s'enrichir.

Les classes des Sciences et des Belles-Lettres se rapportent chacune à des objets d'ordres différents, mais que l'usage a fait comprendre sous une dénomination commune. La classe des Sciences embrasse les sciences exactes, physiques et mathématiques, les sciences naturelles et d'observation. A la classe des Belles-Lettres appartiennent non-seulement la littérature proprement dite et les antiquités, mais encore l'histoire et la philosophie, et en général les sciences morales et politiques; à défaut d'une expression plus propre, il a fallu se servir

(*) Cette commission était composée de MM. DE TREUX, *président*, DU BUS, DE PUYDT, H. VILAIN XIII, CORBISIER, VANDERHEYDEN, ERNST, *rapporleur*.

d'un terme conventionnel; du reste, la mention faite ici ne laissera aucun doute sur sa portée.

Art. 2. Quant à la manière de composer l'Académie, les deux projets diffèrent entièrement : l'honorable député de Tournay propose 50 académiciens et 20 associés.

M. le Ministre de l'Intérieur adjoint des agrégés aux académiciens en titre. Cette disposition caractérise principalement son plan d'organisation. Elle a pour but de donner plus d'activité aux travaux de l'Académie et d'en éloigner l'esprit de corps. Ces motifs méritent sans doute d'être pris en considération ; ils ont été exposés avec un talent qui en fait ressortir toute la force et les présente sous les couleurs les plus séduisantes. Néanmoins, votre commission n'a pas cru pouvoir admettre cette institution d'agrégés ; elle n'en a pas espéré les avantages sur lesquels a compté M. le Ministre, et elle a craint de grands inconvénients.

L'activité à imprimer aux travaux de l'Académie, il faut l'attendre, non du titre des hommes qu'on y fait entrer, mais des hommes mêmes, et aussi des circonstances. Les mêmes causes qui viennent de donner un si noble élan aux beaux-arts exercent aussi leur influence sur les sciences et les lettres. L'esprit de nationalité, l'amour du pays feront éclore des productions originales : l'histoire de la Belgique est une terre vierge encore qui promet des fruits abondants à l'homme de génie qui la cultivera. Une jeunesse instruite trouvera dans nos institutions nouvelles, dans nos relations avec les autres puissances, dans la science de l'économie politique, un aliment à son activité et une source de distinctions. Les sciences exactes sont pleines de vie : elles présentent tant d'attraits par la multiplicité et la variété de leurs découvertes, par les applications qu'on en fait à l'industrie, par les moyens qu'elles offrent pour accélérer les progrès de la civilisation ! La Belgique, qui compte, dans l'Académie actuelle et ailleurs encore, des savants du premier ordre, voit avec confiance s'ouvrir devant elle une nouvelle époque de gloire.

L'Académie comprendra qu'il est dans l'intérêt de sa considération que le titre qu'elle offrira à un savant ne soit pas un bâton de maréchal ; elle s'associera des hommes capables de la servir et de l'honorer par leurs talents.

Attacher, comme agrégés à l'Académie, des jeunes gens dont les premiers essais ne donnent que des espérances, leur conférer les mêmes honneurs, les mêmes prérogatives qu'aux Académiciens, les faire concourir aux élections, ne sera-ce pas décourager les académiciens ou ceux qui auraient attaché du prix à le devenir ? Et si l'avenir ne confirme pas les titres douteux qui ont fait accueillir l'agrégé, la déconsidération ne retombera-t-elle pas sur l'Académie entière ?

Et puis, des agrégés nommés par le Roi ! l'idée ne paraît pas heureuse : ce choix ne donnera ni plus de relief à la Couronne ni au savant en expectative qui en est l'objet. Le Roi ne peut nommer à l'Académie le Belge dont les titres à cette haute distinction sont incontestables, et il pourrait y attacher, comme agrégé, celui dont on veut faire un savant !

C'est une erreur de croire qu'il serait permis d'offrir une place d'agrégé à un homme d'un mérite éminent, en attendant qu'un fauteuil devienne vacant à l'Académie.

L'espoir d'entrer à l'Académie entretiendra une noble émulation parmi les adeptes de la science, d'autant plus grande que cette entrée sera plus difficile; mais il ne faut point placer sur le seuil de l'Académie ceux qui ne se rendront peut-être jamais dignes qu'on leur en ouvre les portes.

C'est principalement dans les concours que l'Académie trouve les moyens de distinguer les hommes qu'elle admettra dans son sein; mais les agrégés, d'après l'économie du projet ministériel, proposent et jugent les concours, ils ne pourraient donc entrer dans la lutte, et le plus sûr moyen de faire apprécier leurs progrès et leurs nouveaux titres leur serait enlevé.

Art. 3. L'existence de membres correspondants, qui restent étrangers à la proposition et au jugement des concours, présente, sous plusieurs rapports, les avantages qu'on attend des agrégés, sans offrir les mêmes inconvénients. Votre commission a préféré suivre, à cet égard, le système de l'honorable M. Dumortier; elle a interprété sa pensée d'une manière plus précise par une disposition spéciale qui fera l'art. 3 de notre projet de loi.

Quant à l'esprit de corps étroit et exclusif qu'on avait voulu prévenir par la nomination des agrégés, nous ne pensons pas qu'il soit tant à craindre: la publicité, la liberté de la presse seront, au besoin, de meilleurs remèdes.

L'art. 2 du projet présenté à la Chambre divise les membres de l'Académie en académiciens et associés, indique le nombre des uns et des autres, ainsi que les qualités requises pour obtenir ces titres. Nous avons, en général, adopté les dispositions de cet article; seulement nous avons élevé le nombre des académiciens de la classe des Beaux-Arts à 16; en passant en revue nos concitoyens qui ont déjà acquis une juste célébrité dans l'architecture, la peinture, la sculpture, la gravure, la musique, nous avons trouvé qu'il sera facile de remplir ce cadre par des noms chers à la patrie. Ainsi, le nombre total des académiciens est porté à 52.

La rédaction de l'article est modifiée de manière à rendre plus claire cette pensée de l'auteur, que, pour être académicien, il faut être Belge, *résidant en Belgique*, tandis que les associés peuvent être pris *parmi les Belges résidant à l'étranger et les étrangers résidant ou non en Belgique*.

Le sort des membres actuels de l'Académie de Bruxelles et le mode de nomination des nouveaux membres sont fixés dans l'art. 4 du projet présenté à la Chambre; votre commission a séparé ces deux points; le premier est réglé dans l'art. 4 de notre projet, le deuxième dans l'art. 5.

Art. 4. Les académiciens actuels, belges ou étrangers, résidant en Belgique, doivent, suivant l'esprit des deux projets de loi, conserver leurs fonctions; il est juste aussi que les membres honoraires belges gardent leurs titres et prérogatives; nous avons cru qu'il était convenable de le sanctionner par des dispositions expresses, et de déclarer formellement aussi qu'à l'avenir il ne sera plus créé de membres honoraires. Le mérite seul doit décider du choix des membres de l'Académie; les titres honorifiques prodigués à des personnes qui ne sont élevées que par leur naissance, leur fortune ou leurs fonctions n'honorent point ceux qui les reçoivent et nuisent à la considération du corps qui les donne. La

célébrité d'un corps savant dépendra toujours des talents et de la réputation de ses membres. L'Académie ne doit pas remonter sa lyre avec des cordes d'argent qui ne rendent aucun son.

Art. 5. En ce qui concerne l'élection des nouveaux membres des classes des Sciences et des Belles-Lettres, votre commission n'a pas hésité à adopter les principes posés par l'honorable M. Dumortier; de légers changements ont été faits dans la rédaction et les détails d'exécution. La première élection aura lieu dans l'intervalle de deux mois à partir de la promulgation de la loi, et la deuxième, deux mois après; comme il n'y a que sept membres à élire pour compléter chacune des deux classes, nous proposons d'en nommer quatre la première fois, et les autres ensuite.

Votre commission a pensé que les nominations devaient être approuvées par le Roi : c'est une sorte d'homologation qui fera honneur à la royauté, au corps académique et au nouvel élu, et qui est en harmonie avec le protectorat déféré au chef de l'Etat.

La première nomination des membres de la classe des Beaux-Arts ne pouvait appartenir qu'au Roi ; à cet égard, les deux projets contiennent la même disposition.

Art. 6. La dotation de l'Académie de Bruxelles était de 12,000 fr. ; l'honorable M. Dumortier propose une somme de 15,000 fr. par an ; la commission a cru utile de l'élever à 25,000 fr. Cette somme sera répartie de la manière suivante : 1^o 6,000 fr. pour indemnités accordées aux fonctionnaires de l'Académie, secrétaire perpétuel, secrétaires des classes, bibliothécaire et trésorier; 2^o 8,000 fr. pour dépenses de matériel, telles que frais d'impressions, d'éditions et de médailles, etc. Dans un pays aussi peu étendu que le nôtre, l'Académie offre aux savants un moyen de publier des mémoires importants qu'ils devraient imprimer à leurs frais, et qui seraient souvent perdus pour la science; 3^o une pareille somme de 8,000 fr. pour les jetons de présence des académiciens résidant dans la capitale, les frais de route et de séjour des autres membres.

Si on veut que l'organisation nouvelle produise des résultats avantageux, il faut que l'Académie ait des séances fréquentes, et que la plupart de ses membres y assistent. C'est dans ces réunions qu'on vient puiser ou déposer de nouvelles connaissances, qu'on s'enrichit mutuellement par l'échange des pensées et des découvertes. On contribuera beaucoup à atteindre ce but en allouant des frais de déplacement. En faisant un calcul approximatif de ces dépenses, nous sommes arrivés au chiffre proposé.

4^o 5,000 fr. seront consacrés à deux grands prix, que décernera l'Académie. La Belgique offre si peu de ressources aux auteurs, qu'il est nécessaire de donner aux productions nouvelles l'appât de l'honneur et de l'intérêt.

L'Académie proposera annuellement un grand prix pour les sciences, et l'autre alternativement pour les belles-lettres et les beaux-arts. Il faut surtout provoquer les découvertes dans les Sciences, qui ont une influence si directe sur les progrès de l'industrie, et sur le bien-être des citoyens en général.

La loi ne doit pas spécifier les sommes destinées à chacune de ces dépenses, afin que l'Académie puisse faire emploi de son revenu suivant les circonstances. C'est ainsi, par exemple, que la somme qui n'a pas été dépensée pour les prix, servira, s'il y a lieu, à des impressions de mémoires. Il est bien entendu que la somme destinée aux indemnités des fonctionnaires ne sera jamais augmentée; mais, d'un autre côté, dans les questions de cumul, cette indemnité ne pourra être considérée comme un traitement.

Nous sommes entrés dans ces détails pour prouver à la Chambre que nous n'avons pas arbitrairement grossi la dotation de l'Académie. Nous aurions trahi sa confiance si, par une économie mal étendue, nous n'avions pas proposé une somme suffisante pour que l'Académie Belge puisse remplir ses hautes destinées.

Nous ne pensons pas qu'il soit utile d'accorder des pensions aux membres de l'Académie; si, par une infirmité grave, telle qu'une cécité, une paralysie, un Académicien tombait dans l'indigence, il serait de la dignité du pays de ne pas laisser dans la misère un citoyen qui a honoré le nom belge; mais une disposition à cet égard trouvera mieux sa place dans une autre loi.

Une dotation permanente était préférable à une allocation annuelle au budget de l'État, parce qu'il y a des inconvénients à mettre tous les ans en question le paiement d'une dette légitime; pour stimuler l'activité de l'Académie, favoriser l'accroissement de ses travaux, et donner une garantie qu'il sera satisfait aux nouveaux besoins que les circonstances signaleront, nous avons inséré, dans un paragraphe de l'art. 6, une disposition ainsi conçue :

« Cette somme pourra être augmentée par une allocation spéciale au budget de l'État, lorsque la nécessité en sera démontrée. »

Nous faisons des vœux pour que la dotation de l'Académie s'accroisse par les fondations de citoyens généreux, amis des lumières et de leur pays. Toutefois, nous avons cru inutile de dire dans la loi que l'Académie pourra acquérir à titre gratuit avec l'autorisation du Roi; c'est une prérogative dont elle jouira comme les autres établissements d'utilité publique, en vertu des principes généraux du droit.

La publicité des comptes, que nous avons prescrite par une disposition spéciale, donnera la preuve du bon emploi des fonds de l'Académie.

Art. 7. Le dernier article du projet de l'honorable M. Dumortier et de votre commission concerne les dispositions réglementaires. Ces dispositions, en général, doivent être laissées à l'arbitrage de l'Académie, qui peut le mieux apprécier comment sa marche doit être réglée. Le projet du Gouvernement contient, sous ce rapport, des détails qui ne doivent pas figurer dans une loi.

Deux garanties nous ont paru suffisantes, dont l'une consiste dans la nécessité de soumettre le règlement à l'approbation du Roi, et l'autre dans les points fondamentaux qui y seront consacrés; ils concernent les nominations, les conditions d'éligibilité, le jugement des concours, l'institution d'une séance publique et solennelle à l'époque des fêtes nationales, et sont suffisamment expliqués dans l'exposé des motifs de l'honorable M. Dumortier.

La rédaction des numéros de cet article a subi de légères modifications; on en verra facilement les raisons par la simple lecture des textes. En disant, dans le n° 1^o, que l'élection des membres sera faite par chaque classe de l'Académie, nous avons plus nettement exprimé l'intention de l'auteur de la proposition.

Le projet du Gouvernement laissait à l'Académie la nomination de son président; l'autre projet ne contenait aucune disposition à cet égard. Votre commission a conféré le choix au Roi, dans une liste de trois candidats présentés par l'Académie. Cette double intervention honorerai la royauté et l'Académie, tout en garantissant à celle-ci un chef qui a obtenu sa confiance et ses suffrages. La durée des fonctions du président sera déterminée par le règlement.

L'Académie ne doit recevoir dans son sein que des hommes aussi estimables par leur conduite publique que distingués par leurs connaissances. La commission n'a pas cru devoir insérer dans la loi un article sur cet objet; mais elle exprime le vœu que le nouveau règlement, comme le règlement actuel, contienne une disposition à cet égard.

Avant de vous communiquer le projet de la commission, je dois vous dire, Messieurs, que nous avons été puissamment aidés dans nos travaux par le concours de M. Dumortier, qui nous a apporté le tribut de ses lumières et de son expérience. Cet honorable collègue a approuvé les changements que nous avons faits à son projet, et en a proposé lui-même plusieurs.

Le rapporteur,

A.-N.-J. ERNST.

Le président,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

Vu les services rendus aux sciences et à l'histoire nationale par l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles ;

Considérant que, par suite de la révolution, près de la moitié des membres qui composent cette compagnie sont devenus étrangers à la Belgique ;

Considérant qu'il est urgent de reconstituer ce corps scientifique et de le mettre en harmonie avec l'état du pays, afin d'y faire fleurir les sciences, les lettres et les arts qui, en honorant ceux qui les cultivent, se rattachent à la gloire nationale et fortifient l'amour de la patrie ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, etc.

ARTICLE PREMIER.

L'Académie des Sciences et Belles-Lettres, fondée par l'impératrice Marie-Thérèse, prendra le titre d'*Académie Belge*, et sera composée de trois classes, celle des Sciences, celle des Belles-Lettres et celle des Beaux-Arts.

Le Roi est protecteur de l'Académie.

ART. 2.

L'Académie Belge se compose :

1^e De 32 académiciens choisis parmi les savants et artistes belges les plus distingués, résidant en Belgique, dont 20 pour la classe des Sciences, 16 pour celle des Belles-Lettres et 16 pour celle des Beaux-Arts ;

2^e De 20 associés, pris indistinctement parmi les Belges résidant à l'étranger et les étrangers résidant ou non en Belgique ; savoir : 10 pour la classe des Sciences, 5 pour celle des Belles-Lettres et 5 pour celle des Beaux-Arts.

ART. 3.

Chaque classe aura en outre des correspondants dont le nombre ne pourra excéder le double de celui des académiciens.

ART. 4.

Les académiciens actuels belges ou étrangers, résidant en Belgique, resteront en fonctions.

Les académiciens actuels, qui, par suite des événements,

sont devenus étrangers au pays, auront le titre de membres honoraires.

Les académiciens honoraires belges conserveront leurs titres et prérogatives ; il n'en sera plus créé à l'avenir.

ART. 5.

Dans le délai de deux mois, après la promulgation de la présente loi, les académiciens actuels éliront quatre membres de chacune des classes des Sciences et Belles-Lettres.

Ces classes seront complétées dans les deux mois suivants ; les académiciens nouvellement élus prendront part à cette seconde élection.

Ces élections seront soumises à l'approbation du Roi.

La première nomination des membres de la classe des Beaux-Arts est réservée au Roi.

ART. 6.

L'Académie jouira d'une dotation annuelle de 25,000 fr. pour payer les indemnités à ses fonctionnaires, les jetons de présence, les frais de déplacement, les dépenses de matériel, tels que prix, médailles, impressions.

Cette somme pourra être augmentée par une allocation spéciale au budget de l'État, lorsque la nécessité en sera démontrée.

Les comptes de l'Académie seront annuellement rendus publiques.

ART. 7.

L'Académie Belge présentera, dans le plus court délai, son règlement à l'approbation du Roi. Ce règlement contiendra, outre les dispositions jugées nécessaires, l'application des principes suivants :

1° L'élection des membres par chaque classe de l'Académie, sauf l'approbation du Roi.

2° La nomination directe de correspondants.

3° Comme condition d'éligibilité, l'obligation d'être auteur d'un ouvrage relatif aux travaux de l'Académie.

4° La nomination du président par le Roi, sur une présentation de trois candidats.

5° La nomination directe du secrétaire perpétuel, des directeurs et secrétaires des classes, du trésorier, du bibliothécaire et des employés de l'Académie.

6° L'attribution déférée aux seuls membres de la classe ou des classes que la chose concerne, du droit de délibérer sur la proposition et le jugement des concours.

7° L'institution d'une séance publique, chaque année, le 26 septembre, anniversaire de la délivrance de Bruxelles.

